

## 1 > Conditions d'inscription et de participation aux activités de l'Accoord

La participation à une ou plusieurs activités de l'Accoord comporte l'application totale des conditions décrites ci-dessous.

### 1.1 L'inscription

Tout participant aux activités de l'Accoord doit acquitter des frais de dossier annuels de 6 € à l'occasion de sa première inscription. Ces frais sont acquittés une seule fois pour l'année par chaque famille ou usager individuel.

### 1.2 Conditions particulières pour les mineurs

Toutes les dispositions relatives aux conditions générales s'appliquent aux mineurs, complétées des particularités suivantes, lors d'inscriptions pour des stages, séjours, accueils de loisirs et ateliers :

- Une autorisation parentale pour l'inscription d'un mineur à des activités de l'Accoord ; celle-ci doit être obligatoirement signée par le responsable légal du mineur.

En effet, cette attestation comporte, entre autres, des recommandations médicales concernant la santé, mais aussi une autorisation permettant à l'organisateur de l'activité de diriger le mineur vers les services compétents, dès lors que son état de santé le justifierait. Sur ce point, s'il y avait refus du responsable légal, l'inscription du mineur ne pourrait pas être prise en compte.

- Pour les activités incluant un transport organisé par l'Accoord pour se rendre sur les lieux d'animation à l'aller et au retour, la prise en charge débute à partir du moment où le mineur est confié à une personne désignée par l'Accoord, chargée sur le lieu d'accueil du départ, de l'encadrement, suivant les horaires indiqués sur les documents de présentation des activités. Elle se termine, soit lorsque l'enfant est remis à l'une des personnes responsables précédemment désignées, soit lors de son départ s'il est autorisé à partir seul par un document écrit spécifique.

### 1.3 Responsabilité des usagers

En cas de vandalisme, dégradations volontaires, vols, etc. provoqués par un usager, la responsabilité individuelle de l'auteur, ou celle des parents ou des représentants légaux pour un mineur, pourra être engagée. À cet effet, la direction de l'Accoord peut prononcer l'exclusion du ou des participants à l'activité. Si cette exclusion concerne un ou des mineurs, les parents ou les représentants légaux sont tenus de prendre toutes dispositions, sans délai et à leurs frais. Ces conditions sont étendues à l'ensemble des activités que peut pratiquer un mineur dans les différents séjours, stages, accueils de loisirs ou équipements de l'Accoord. Si lors d'une activité un incident ou un accident est commis involontairement par un usager, la responsabilité civile de l'auteur (ou de ses parents ou tuteur, s'il est mineur) pourra être engagée.

### 1.4 Règles de vie collective

Dans toutes formes d'accueil (séjours, accueils

de loisirs, ateliers, etc.), les équipes travaillent sur la base d'un projet pédagogique comprenant entre autres des règles de vie collective à partager et respecter avec et par l'ensemble du groupe. En cas de non-respect de ces règles des mesures spécifiques seront prises par la direction du site pouvant aller d'un rappel aux règles de vie collective, à un contact avec les parents ou le responsable légal pour relater les faits d'indiscipline jusqu'au renvoi du séjour dans les conditions décrites au paragraphe "séjours écourtés". Cette dernière mesure sera prise par la Direction de l'Accoord.

### 1.5 Assurances

Tous les participants aux activités de l'Accoord sont systématiquement couverts par un contrat d'assurance souscrit auprès de la MAIF, comprenant les garanties suivantes : Individuelle accident, Recours, Protection juridique, Dommages aux biens des participants, Assistance (rapatriement). Cette assurance est incluse dans le prix, elle ne couvre pas les risques d'annulation. Par ailleurs, l'Accoord dégage toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets et de vêtements personnels qui pourrait survenir durant les activités. D'autre part, l'Accoord invite les familles à souscrire une assurance pour les autres risques non couverts et qui pourraient survenir (mutuelles complémentaires, responsabilité civile, multirisques, etc.).

### 1.6 Photographies et films

À l'occasion des activités de l'Accoord (notamment séjours, accueils de loisirs, ateliers...), le personnel de l'Accoord (ou toute personne autorisée par l'Accoord) peut être amené à réaliser des photographies ou des films des participants en activité. Ces photographies et/ou ces films pourront être utilisés, en tout ou en partie, par l'Accoord et/ou ses partenaires à des fins d'information ou à des fins de valorisation des activités de l'Accoord, et ce, en tous formats, sur tous supports et par tous moyens et procédés de communication (notamment site internet de l'association et/ou de ses partenaires, journaux d'information, magazines, affiches, vidéogrammes, supports interactifs, présentation ou projection publiques, etc.). Sauf opposition écrite communiquée lors de l'inscription, l'inscription aux activités de l'Accoord vaut autorisation gracieuse pour l'Accoord, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix, de fixer et/ou enregistrer, en tout ou en partie, l'image et/ou les propos du participant concerné et d'utiliser l'image et/ou les propos ainsi reproduits, en tout ou en partie, aux fins susvisées, quel que soit le mode d'exploitation utilisé. Cette autorisation s'entend pour le monde entier et sans limitation de durée. Dans l'hypothèse où le participant est mineur, son inscription aux activités de l'Accoord vaut autorisation de ses deux parents (ou, à défaut, de son [ses] représentant[s] légal[aux]), et de l'enfant mineur lui-même. Dans l'hypothèse où le participant est un majeur incapable juridique-ment, son inscription aux activités de l'Accoord vaut autorisation de son (ses) représentant(s) légal(aux), et du majeur lui-même.

## 2 > Le paiement des prestations

La tarification des activités de l'Accoord s'appuie, en règle générale, sur le quotient

familial CAF, entraînant ainsi une différenciation des prix, selon les revenus et la composition du foyer. Le paiement doit intervenir avant le début de l'activité. Les tarifs tiennent compte des éventuelles aides des différentes collectivités : Ville de Nantes, Caisse d'allocations familiales, Conseil général, État. Les tarifs sont fixés pour une année, de septembre à août inclus. Ils peuvent être révisés en fonction des conditions économiques résultant notamment de baisses de subventions ou de décisions réglementaires nouvelles.

### 2.1 Règlement des frais d'activités

L'Accoord se réserve le droit d'annuler l'inscription si le paiement n'est pas intégralement réglé 15 jours avant le début de l'activité (séjours, stages, ateliers).

### 2.2 Frais médicaux

En cas d'urgence médicale survenant au cours d'une activité, l'Accoord peut être amenée à régler au nom de l'utilisateur certaines dépenses médicales pharmaceutiques ou autres. Le remboursement de cette avance sera demandé à l'utilisateur ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur.

### 2.3 Demandes particulières de remboursement

Les demandes particulières de remboursement, pour des motifs exceptionnels (maladie, déménagement consécutif à une mutation professionnelle, licenciement économique, urgence sociale exceptionnelle) devront être effectuées auprès de l'équipement Accoord avec présentation des pièces justificatives, dans un délai maximum de 15 jours après la date du premier jour d'absence. Une réponse sera apportée après examen de la situation. Ces situations sont les seuls cas pouvant faire l'objet d'un remboursement. Toutes les autres déductions (cf. 4.2) seront faites sous la forme d'avoir déductible valable jusqu'au 31 août suivant.

### 2.4 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des prestations, l'utilisateur ne pourra plus avoir accès aux activités de l'Accoord et, le cas échéant, des poursuites pourront être engagées devant la juridiction compétente, pour assurer le recouvrement des arriérés éventuels.

## 3 > Séjours et stages, conditions particulières

### 3.1 Tarifs des séjours et stages

Ils sont susceptibles de modification en fonction des conditions économiques ou de décisions réglementaires nouvelles. Malgré toute l'attention portée à la réalisation de nos supports de communication, des erreurs d'édition peuvent se glisser. Les prix et les dates indiqués vous seront confirmés lors de votre réservation. Pour les séjours à l'étranger, une variation des taux de change des devises utilisées pourrait modifier les tarifs (arrêté 83-42 relatif à la publicité des prix des voyages et séjours).

Les tarifs sont différenciés en fonction des revenus et de la composition des familles. L'utilisation des prestations de l'Accoord est subordonnée au paiement des frais de

dossiers. Le calcul de votre quotient familial sera effectué à cette même occasion sur présentation de votre dernier avis d'imposition et /ou d'un justificatif Caf.

### 3.2 Frais d'annulation ou de modifications

Les frais d'annulation ou de modification sont calculés comme suit :

- 1 – toute annulation, même tardive doit faire l'objet d'un courrier ou d'un mail
- 2 - Annulation en cas de maladie. sur présentation d'un certificat médical : 20 % du prix du séjour ou stage.
- 3 - Modification de séjour ou de semaine et/ou de stage : 20% du prix du séjour ou stage.
- 4 - Annulation pour toute cause autre que la force majeure.
  - plus de 30 jours avant la date de départ : 20% du prix du séjour ou stage.
  - 29<sup>e</sup> jour au 21<sup>e</sup> jour : 35%.
  - 20<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> jour : 60%.
  - moins de 10 jours : 80%.

### 3.3 Séjours écourtés

En cas de renvoi d'un mineur dans sa famille, pour une cause non couverte par notre assurance voyage, les parents ou la personne responsable prendront en charge son voyage retour ainsi que les frais de déplacement et de mission de l'accompagnateur. Si le jeune est repris par sa famille ou s'il quitte le centre avant la fin du séjour pour des raisons disciplinaires, décidées par la direction de l'Accoord, aucune somme ne sera remboursée et les frais occasionnés par ce retour seront à la charge de la famille ou du responsable légal, sur la base du prix du transport collectif le moins onéreux. Dans ce dernier cas, si la famille ou le responsable légal ne sont pas en capacité de recevoir leur enfant au moment du rapatriement, l'Accoord prendra auprès des autorités compétentes, les consignes pour assurer le placement du jeune à la charge de la famille ou du responsable légal.

### 3.4 Responsabilité de l'organisateur

L'exécution des séjours et stages proposés par l'Accoord suppose suivant les cas l'intervention d'organismes différents : propriétaires, gestionnaires d'établissement, prestataires d'activités, etc... Ces derniers conserveront en tout état de cause, les responsabilités propres à leur prestation aux termes des statuts qui régissent la législation nationale ou les conventions internationales instituant entre autres dispositions, une limitation de responsabilités. Le programme des séjours de vacances a un caractère prévisionnel. Il pourra être modifié pour des raisons indépendantes de l'Accoord, par exemple des défauts de financements ou un nombre insuffisant de participants (cf. paragraphe 3.2-3).

## 4 > Accueils de loisirs

### 4.1 Conditions de réservations

Chaque accueil de loisirs dispose d'une capacité d'accueil déterminée. Par conséquent, l'inscription d'un enfant est subordonnée à la disponibilité de places. Les inscriptions et les réservations des périodes d'accueil sont assurées par chaque centre ou groupe de centres selon l'ordre d'arrivée et les priorités suivantes :

- En premier lieu : inscription des usagers nantais prioritaires : dont la fréquentation régulière, durant la période de référence(\*)

sur les mercredis ou les vacances scolaires, correspond à 15 jours de présence effective.

\* Cette période de référence est mise à jour annuellement et indiquée sur le site internet de l'Accoord ainsi que les périodes d'inscriptions (déterminée au plus tard le 30 septembre de l'année concernée).

- En second lieu : inscription des usagers nantais non prioritaires
- En troisième lieu : inscription des usagers qui résident hors-Nantes

### 4.2 Paiement, annulation, absences

Chaque réservation doit être accompagnée du règlement total du nombre de jours retenus. Les journées non utilisées pour des raisons particulières (voir absence justifiée) ne seront déduites que sur présentation d'un justificatif. Toute réservation est facturée pour la séquence ; Toute présence ajoutée à la réservation initiale est facturée ; Toute annulation effectuée 30 jours au moins avant la date des activités fait l'objet d'un avoir déductible, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des frais de dossiers.

Les absences suivent la typologie suivante :

- Absence justifiée (motifs au paragraphe 2.3) : Elle n'impacte pas la priorité si elle est justifiée sous 15 jours calendaires après la date du premier jour d'absence. Toute absence justifiée fait l'objet d'un avoir émis en fin de période. L'avoir est utilisable jusqu'au 31 août de l'année suivante.
- Absence signalée : absence prévisible signalée au moins 48 heures à l'avance. L'absence n'impacte pas la priorité mais ne fait pas l'objet d'un avoir.
- Absence non signalée ou signalée hors délai : pas d'émission d'avoir et perte de priorité au bout du troisième incident par trimestre.

Tout désistement réalisé moins de 48 heures avant « la date de consommation » est considéré comme non signalé, sauf cas particulier exposé ci-dessus (absence justifiée). La troisième absence non signalée dans le trimestre entraîne la perte du régime prioritaire pour les trimestres suivants. Il n'y a pas d'avoir sauf dans les cas exposés ci-dessus.

## 5 > Ateliers et cours

### 5.1 Inscriptions et paiement

Le paiement global de l'activité s'effectue lors de l'inscription. Un certificat médical d'aptitude est exigé pour la pratique des activités physiques et sportives. Le tarif de chaque activité est annuel et forfaitaire. Il tient compte de la nature de l'activité, du nombre de participants et du quotient familial.

### 5.2 Conditions de remboursement spécifiques aux ateliers

- Un désistement signalé au secrétariat de l'équipement ou de la structure et intervenant à l'issue de la première séance, entraîne le remboursement total de l'activité hormis celui des frais de dossiers.
- Les séances non utilisées ne seront pas remboursées, sauf demande particulière motivée et de manière exceptionnelle.

## 6 > Tabac, drogues et alcool.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer (pour les usagers comme pour les personnels) dans tous les espaces fermés et ouverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, d'activité ou de réception.

Comme le veut la loi, et tout particulièrement dans le cadre des activités de l'association, l'usage, la provocation à l'usage et/ou le trafic de stupéfiants et autres substances illicites sont formellement interdits.

La consommation d'alcool est totalement interdite pour les mineurs et doit rester modérée pour les adultes dans le cadre des prescriptions légales et du règlement intérieur de l'Accoord.

## 7 > Divers

### 7.1 Modification

L'Accoord se réserve le droit de modifier les conditions générales de vente, y compris les tarifs et/ou les conditions spécifiques. Les conditions modifiées entreront en vigueur :

- I. à compter de leur mise en ligne sur le site [www.accoord.fr](http://www.accoord.fr) pour les nouvelles inscriptions ;
- II. 30 jours après leur notification pour les activités en cours.

### 7.2 Force majeure

La responsabilité de l'Accoord ne saurait être engagée si la non-exécution ou le retard dans la réalisation de ses engagements découle d'un cas de force majeure. à ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du code civil.

### 7.3 Loi informatique, fichiers et libertés

Les informations communiquées à l'Accoord font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'administration du service. Nous rappelons à nos usagers la possibilité qu'ils ont d'exercer leur droit d'accès dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 7.4 Litiges, compétence juridique

En cas de litige, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- En matière contractuelle, la juridiction du lieu où la prestation a été réalisée,
- En matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.